

Décision n°D_2024_127

FINANCES

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES DE L'EHPAD MARIE CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu l'arrêté CB-97-835 du 9 décembre 1997 instituant une régie d'avances à l'EHPAD Marie Curie,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 avril 2024 sur le principe de suppression de ladite régie,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : La régie d'avances instituée par l'arrêté CB-97-835 du 9 décembre 1997 est supprimée à compter du 15 juin 2024.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.